# Art. 9 Zone commerciale [COM]

La zone commerciale est principalement destinée aux commerces de gros et de détail, aux centres commerciaux et aux grandes surfaces, ainsi qu’aux espaces pour bureau.

Y est admis un logement de service d’une surface brute de 100 m² au maximum, par parcelle, à l’usage du personnel dont la présence permanente est nécessaire pour assurer la direction ou la surveillance d’une entreprise particulière. Ce logement est à intégrer dans le corps même de la construction.

Les surfaces à réserver aux activités de restauration et aux débits de boissons sont limitées à 20 % de la surface de vente. La commune peut déroger au principe des 20 % si les particularités du site l’exigent.

L’implantation de stations - service y est interdite.

Si le contexte urbain le permet, d’autres fonctions urbaines peuvent y être admises.